SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24825/94
présentée par L. M.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 4 août 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier 24825/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 13 janvier 1981 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 13 janvier 1981 devant le tribunal de Vérone et s'est terminée le 16 février 1993 par le dépôt au greffe de l'arrêt de la cour d'appel de Venise. Cette procédure a duré un peu plus de douze ans et un mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant estime que la procédure n'a pas été équitable car elle a duré trop longtemps. Il invoque l'article 6 de la Convention.

Dans la mesure où ce grief porte sur les retards des autorités judiciaires, la Commission estime que ceux-ci seront examinés dans le cadre du premier grief du requérant.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)